



## FIMO/FCO LES CONDUCTEURS EXEMPTES

### L'essentiel

Depuis le 10 septembre 2009, un nouveau dispositif de formation s'applique aux conducteurs de véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Ce dispositif s'adresse aux conducteurs salariés et non salariés, du transport en compte propre ou pour compte d'autrui.

Pour rappel, ce dispositif prévoit que, depuis le 10 septembre 2009, tout conducteur d'un véhicule affecté au transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes, doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale.

Celle-ci s'obtient soit à l'issue d'une formation longue débouchant sur un titre ou un diplôme, soit à l'issue d'une Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) d'une durée de 140 heures.

La qualification initiale est ensuite recyclée par le biais de la Formation Continue Obligatoire (FCO) d'une durée de 35 heures (cf. Bulletin d'Information du 10 septembre 2010).

L'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée par la loi du 5 janvier 2006 prévoit toutefois sept cas d'exemption aux obligations de formation.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

#### TEXTES DE REFERENCE :

*Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,*

*Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,*

*Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,*

*Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.*

*Avenant n° 6 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics*

## QUELS SONT LES CONDUCTEURS EXEMPTÉS DU SUIVI DES FORMATIONS FIMO ET FCO ?

---

La liste des conducteurs exemptés figure à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'ordonnance de 1958.

Sont exemptés du suivi des formations FIMO et FCO, les conducteurs :

- . des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- . des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- . des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- . des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- . des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;
- . des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- . des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

L'avenant n° 6 du 28 avril 2010 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, reprend par ailleurs le dernier cas d'exemption : ainsi, dans le BTP, les conducteurs de véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes sont exemptés de toute formation lorsqu'ils conduisent des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas leur activité principale.

## COMMENT FORMALISER LE RESPECT DE CES EXEMPTIONS EN CAS DE CONTRÔLE ROUTIER ?

---

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de document officiel permettant aux entreprises de justifier, en cas de contrôle, que leur salarié remplit bien l'un des cas d'exemption. Il leur appartient d'en faire la preuve par tout moyen.

C'est la raison pour laquelle la FNTP, en lien avec la Fédération Française du Bâtiment, a élaboré un modèle d'attestation d'exemption des obligations de formation des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, joint en annexe.

Il est à noter que ce modèle d'attestation est destiné à aider les employeurs et les salariés à justifier plus facilement de leur situation en cas de contrôle mais n'a pas de valeur juridique et n'exonère pas les entreprises du respect de leurs obligations. La délivrance de ce document relève de la responsabilité pleine et entière des entreprises.

---

# ATTESTATION D'EXEMPTION DES OBLIGATIONS DE FORMATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

## Rappel de la réglementation :

Tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue telles que prévues par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée et le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Le non-respect de la réglementation par le conducteur ou par l'employeur est sanctionné pénalement.

Conformément à l'article 1-4° de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée, sont exemptés du respect de ces obligations de formations, les conducteurs :

- a** Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h.
- b** Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci.
- c** Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.
- d** Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage.
- e** Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle.
- f** Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés.
- g** Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Après avoir pris connaissance des dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises,

M .....

responsable de l'entreprise .....

Adresse de l'entreprise :

Certifie sur l'honneur que

M .....

Salarié de l'entreprise .....

remplit les conditions de l'exemption correspondant au cas : .....

(indiquer la lettre de la liste ci-dessus correspondant à l'exemption concernée)

Date de délivrance de l'attestation

Signature du titulaire

Cachet et signature du représentant de l'entreprise